

**Direction : Direction des Ressources Humaines**

**Personnel**

**REF : DRH2008031**

**Signataire : CD/BC/SG**

**OBJET : Personnel communal : coordination petite enfance : crèche familiale : renouvellement d'un contrat passé à compter du 1er juillet 1999 avec Madame Houria AMER, engagée en qualité d'assistante maternelle.**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 portant de nouvelles dispositions relatives aux assistants maternels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006, relatif à la formation des assistants maternels ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 03 mai 1995, commune de Villepinte (93) concernant la rémunération ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 171091 du 29 mars 1999, Département du Val d'Oise contre C. Pantigny ;

Vu l'avis de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 06 février 1996, CCAS du Puits en Velay ;

Vu la délibération du conseil municipal n°88-217 du 3 octobre 1988 approuvant la création de 20 postes d'assistantes maternelles ;

Vu la délibération du conseil municipal n°185 en date du 30 juin 1999, approuvant un contrat réglementaire passé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 avec Madame Houria AMER ;

Vu la délibération du conseil municipal n°359 en date du 18 décembre 2002 prorogeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 le contrat réglementaire avec Madame Houria AMER ;

Considérant l'absence de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité.

#### **DELIBERE :**

**ARTICLE 1** : Autorise le Maire à passer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour une durée de 3 ans, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, avec Madame Houria AMER, engagée en qualité d'assistante maternelle.

**ARTICLE 2** : Dit que la rémunération de ces agents non titulaires sera versée mensuellement et calculée de la façon suivante :

- Taux de 26 jours pour deux enfants calculée sur la base de 3 fois le montant horaire du SMIC.

A laquelle s'ajoutera

- Une indemnité de frais d'entretien ( alimentation – fournitures destinées à l'enfant) calculée sur la base de 1 heure du SMIC avec un taux de 26 jours par enfant

**Dans le cas où l'assistante maternelle était amenée à prendre en charge un troisième enfant, un réajustement s'effectuera le mois suivant.**

**ARTICLE 3** : Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec Madame Houria AMER.

**ARTICLE 4** : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire est inscrit au budget de l'exercice en cours :

64131 – 64 (602 – 64131 – 64).

Le Maire